

OPE-2

ACQUISITION, LOCATION ET DISPOSITION DE BIENS ET SERVICES;
CONDITIONS DES CONTRATS

Révision 16

Page 1 de 17

EN VIGUEUR LE 31 AOÛT 2009

1. ÉNONCÉ

Établir, pour la Société¹, les principes, les responsabilités et les modalités de coordination et d'exécution relativement à l'acquisition, la location ou la disposition de biens et services auprès des fournisseurs, entrepreneurs ou autres organismes.

2. OBJECTIFS

- 2.1. Assurer à la Société tous les supports techniques et l'expertise nécessaires en matière d'approvisionnement de biens et de services et de gestion du matériel.
- 2.2. Obtenir, au nom de la Société, le meilleur rapport entre la qualité et le coût, compte tenu de ses exigences, de la disponibilité des produits, de la concurrence et des conditions du marché, et ce, tout en favorisant les regroupements d'achats afin de maximiser les économies d'échelle et en privilégiant l'acquisition de biens et de services qui rencontrent les certifications ainsi que les normes environnementales et sociétales reconnues.
- 2.3. Assurer le contrôle du processus d'approvisionnement dans un souci de transparence, d'intégrité et d'équité et dans le respect des normes en vigueur, et favoriser l'efficacité administrative et l'imputabilité des dirigeants.
- 2.4. Assurer la protection des intérêts de la Société ainsi que la protection de ses employés dans leurs relations d'affaires avec les fournisseurs.

¹ Le terme Société désigne Loto-Québec et ses filiales.

OPE-2

ACQUISITION, LOCATION ET DISPOSITION DE BIENS ET SERVICES;
CONDITIONS DES CONTRATS

Révision 16

Page 2 de 17

- 2.5. Tenir compte du rôle économique de la Société en s'approvisionnant préférablement auprès de sources québécoises et ce, sous réserve de l'application de toute loi ou entente à effet contraire tel que l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) ou l'entente sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.
- 2.6. Tenir compte des engagements édictés à la politique de développement durable de la Société, en s'approvisionnant préférablement auprès de fournisseurs, d'entrepreneurs, d'organismes et de sous-traitants qui adoptent des pratiques responsables de développement durable.
- 2.7. Disposer des surplus de la Société selon la législation applicable ainsi qu'en conformité avec les politiques et les procédures environnementales et les bonnes pratiques en vigueur.

3. RÉFÉRENCES

- Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1).
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6).
- Les politiques opérationnelles et procédés administratifs applicables.
- Accord sur le commerce intérieur (ACI).
- Entente sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

4. DÉFINITIONS

- 4.1. **ADJUDICATAIRE:** fournisseur de biens ou de services retenu par la Société pour réaliser un contrat.

OPE-2

ACQUISITION, LOCATION ET DISPOSITION DE BIENS ET SERVICES;
CONDITIONS DES CONTRATS

Révision 16

Page 3 de 17

4.2. APPEL D'OFFRES: procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs, les invitant à présenter une offre en vue de l'obtention d'un contrat.

4.2.1 MODES D'APPEL D'OFFRES

- a) APPEL D'OFFRES PUBLIC: appel d'offres publié sur le site web de la Société et sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec, invitant des fournisseurs à présenter leur candidature, une proposition ou une soumission.
- b) APPEL D'OFFRES SUR INVITATION: appel d'offres s'adressant directement à un nombre limité de fournisseurs, les invitant à présenter leur candidature, une proposition ou une soumission.

4.2.2. FORMES D'APPEL D'OFFRES

- a) APPEL DE CANDIDATURES: appel d'offres par lequel la Société invite des fournisseurs à soumettre leur expérience et celle de leurs principaux collaborateurs de même que les principales réalisations qu'ils entendent présenter à l'appui de leur candidature.

L'appel de candidatures peut être suivi d'un appel de propositions.

- b) APPEL D'INTÉRÊT: appel d'offres par lequel la Société invite des fournisseurs à faire connaître leur intérêt à présenter éventuellement une soumission ou une proposition dans le cadre d'un projet futur de la Société.
- c) APPEL DE PROPOSITIONS: appel d'offres par lequel la Société invite des fournisseurs à lui présenter des propositions de réalisation, pour répondre aux besoins de la Société.

OPE-2

ACQUISITION, LOCATION ET DISPOSITION DE BIENS ET SERVICES;
CONDITIONS DES CONTRATS

Révision 16

Page 4 de 17

L'appel de propositions doit spécifier si les fournisseurs doivent soumettre ou non un prix en regard de cette proposition.

d) APPEL DE SOUMISSIONS: appel d'offres par lequel la Société invite des fournisseurs à soumettre notamment un prix ou un taux pour la réalisation d'un projet lorsque les spécifications d'achat ou de location de ces biens ou services sont prédéterminées.

- 4.3. BIENS IMMEUBLES : comprennent, sans s'y restreindre, les édifices et les terrains, propriété de la Société ou loués par celle-ci, ainsi que les équipements faisant partie intégrante de ces édifices.
- 4.4. BIENS MEUBLES: comprennent, sans s'y restreindre, les produits de jeux, le mobilier, les fournitures et équipements de bureau, les véhicules, les matériaux, les appareils et outillages, les imprimés, les objets promotionnels, les comptoirs et kiosques, les logiciels, les équipements informatiques et leurs équipements de support.
- 4.5. COMITÉ DE SÉLECTION : comité restreint déterminé par le secteur Approvisionnement concerné et le requérant.
- 4.6. CONSEIL DE DIRECTION : comité formé par le président et chef de la direction, les 1^{er} vice-présidents, la secrétaire générale et vice-présidente Direction juridique et les présidents des opérations de la Société.
- 4.7. CONTRAT : tout document, quelle qu'en soit la forme, par lequel la Société s'engage à obtenir, par achat ou location, un bien meuble ou immeuble, à louer des services auxiliaires ou professionnels ou à disposer d'actifs de la Société.
- 4.7.1. MONTANT DU CONTRAT: engagement financier total qui découle d'un contrat ou, dans le cas d'un contrat ouvert, le montant maximum de la dépense pouvant en résulter. Un besoin ne doit pas être scindé ou modifié dans le but d'éviter de

OPE-2

ACQUISITION, LOCATION ET DISPOSITION DE BIENS ET SERVICES;
CONDITIONS DES CONTRATS

Révision 16

Page 5 de 17

recourir à la procédure d'appel d'offres ou de se soustraire à toute autre obligation découlant de la présente politique. De plus, pour le même motif, des besoins identiques ne doivent pas être répartis parmi plusieurs contrats.

4.7.2. TYPE DE CONTRAT

- a) BAIL: contrat par lequel la Société acquiert le droit de jouissance ou d'occupation d'un local pendant un certain temps moyennant un loyer.
- b) CONTRAT D'ALIÉNATION: contrat pour lequel la Société aliène, à titre gratuit ou onéreux, un bien meuble ou immeuble autrement que dans le cours normal de ses activités ou dans le cadre d'un échange.
- c) CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT: contrat d'achat, de location ou d'échange d'un bien meuble, lequel peut inclure les frais d'installation, d'opération, de fonctionnement et d'entretien du bien.
- d) CONTRAT DE CONSTRUCTION: contrat conclu pour l'aménagement préalable du sol, les fondations, l'édification, l'aménagement, la réfection, le réaménagement, l'entretien, la rénovation, la réparation, la modification et la démolition d'un ouvrage requérant une main-d'oeuvre spécialisée relevant des métiers de la construction.
- e) CONTRAT DE SERVICES AUXILIAIRES: contrat de nature technique dans des domaines tels que le transport, l'entretien d'immeubles et d'équipements.
- f) CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS: contrat exécuté par des professionnels de divers domaines dans un cadre autre que celui d'une relation employeur à employé.

OPE-2

ACQUISITION, LOCATION ET DISPOSITION DE BIENS ET SERVICES;
CONDITIONS DES CONTRATS

Révision 16

Page 6 de 17

g) **CONTRAT OUVERT**: contrat d'approvisionnement ou de services par lequel la Société s'engage, selon les besoins et pour une période donnée, à effectuer ou à faire effectuer certaines acquisitions, requises par un ensemble défini d'utilisateurs, auprès d'un fournisseur, lequel s'engage, pour la même période, à les fournir au fur et à mesure des besoins et aux prix et conditions convenus.

4.8. **FICHIER-FOURNISSEURS**: liste des fournisseurs constituée pour la Société.

4.9. **FOURNISSEUR**: personne physique ou morale faisant affaires.

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

5.1. La Direction corporative de l'approvisionnement est seule responsable des procédures d'approvisionnement de tous les biens et services de la Société, sauf les exceptions prévues à la présente politique sur lesquelles elle conserve un droit de regard. Dans tout autre cas, la Direction corporative de l'approvisionnement contrôle les normes d'approvisionnement établies par la Société et doit signaler aux instances supérieures toute dérogation qui pourrait survenir à cet égard.

5.2. Seules les personnes suivantes sont autorisées à signer les contrats qui engagent la Société :

1° si le contrat est conclu uniquement par l'émission d'un bon de commande, seul le gestionnaire désigné du secteur Approvisionnement concerné est autorisé à l'émettre et à le signer;

2° si le contrat est conclu par l'émission d'un autre document que le bon de commande, le responsable budgétaire autorisé conformément à la politique opérationnelle

OPE-2

ACQUISITION, LOCATION ET DISPOSITION DE BIENS ET SERVICES;
CONDITIONS DES CONTRATS

Révision 16

Page 7 de 17

OPE-1 « *L'approbation des dépenses d'exploitation et d'immobilisation* », est autorisé à le signer.

5.3. FOURNISSEURS

Tout fournisseur désireux d'être invité à présenter sa candidature, une soumission ou une proposition, doit demander d'être inscrit au fichier-fournisseurs de la Société.

6. APPELS D'OFFRES

6.1. L'appel d'offres public est publié en français sur le site web de la Société et sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec. L'appel d'offres sur invitation s'adresse directement à des fournisseurs inscrits au fichier-fournisseurs de la Société.

6.2. L'appel d'offres doit indiquer aux fournisseurs les instructions qu'ils doivent suivre, notamment sur la manière de présenter l'offre et les documents requis à son appui. Il doit aussi présenter les spécificités du contrat ainsi que les clauses contractuelles qui régiront ce dernier.

6.3. L'appel d'offres est sollicité sous la forme d'un appel de candidatures, d'un appel de propositions avec ou sans prix, ou d'un appel de soumissions et ce, selon les règles présentées au tableau A.

6.4. RÈGLES DE SÉLECTION DU MODE D'APPEL D'OFFRES

Tout achat, location ou disposition de biens meubles ou immeubles ou de services doit être effectué en fonction du montant estimé du contrat, selon les règles suivantes:

6.4.1. Tout contrat dont le montant estimé est de moins de 10 000 \$ (taxes incluses) peut être négocié de gré à gré par le secteur Approvisionnement concerné.

OPE-2

ACQUISITION, LOCATION ET DISPOSITION DE BIENS ET SERVICES;
CONDITIONS DES CONTRATS

Révision 16

Page 8 de 17

Nonobstant le paragraphe précédent, tout contrat de moins de 3 000 \$ (taxes incluses) peut être effectué directement par un responsable de centre de coût.

6.4.2. Tout contrat dont le montant estimé est de 10 000 \$ (taxes incluses) et plus et de moins de 50 000 \$ (taxes incluses) doit faire l'objet d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs, s'il en est. Si le montant estimé est de 25 000 \$ (taxes incluses) et moins, cet appel d'offres peut se faire par un avis téléphonique, par courriel ou par télécopie. Des confirmations écrites des fournisseurs sont alors exigées.

6.4.3. Tout contrat dont le montant estimé est égal ou supérieur à 50 000 \$ (taxes incluses) et inférieur à 200 000 \$ (taxes incluses) doit faire l'objet d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins cinq (5) fournisseurs, s'il en est.

6.4.4. Tout contrat dont le montant estimé est égal ou supérieur à 200 000 \$ (taxes incluses) doit faire l'objet d'un appel d'offres public.

6.5. Malgré ce qui précède, le secteur de l'Approvisionnement concerné n'est pas tenu de procéder à un appel d'offres dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- 1° lorsqu'il s'agit d'un contrat de nature particulière tel qu'énoncé à la section 8;
- 2° lorsqu'il est économiquement avantageux de prolonger un contrat comportant une clause de renouvellement, la satisfaction des services rendus étant assurée;
- 3° lorsqu'un seul fournisseur est susceptible de rencontrer les spécifications requises;
- 4° lorsque l'acquisition d'équipements de jeux de casino d'état (machines à sous, roulettes, systèmes de gestion, etc.) implique un fournisseur déjà retenu ou un fournisseur qui offre un nouveau produit, sous réserve qu'il soit accrédité par la Régie des alcools, des courses et des jeux;

OPE-2

ACQUISITION, LOCATION ET DISPOSITION DE BIENS ET SERVICES;
CONDITIONS DES CONTRATS

Révision 16

Page 9 de 17

5° lorsqu'il est plus économique de négocier à la source sans l'intermédiaire de distributeurs pour des contrats d'approvisionnement ou de services auxiliaires;

6° lorsqu'il s'agit de travaux d'adaptation, de modification ou de réparation qui requièrent l'utilisation des mêmes plans et devis que pour les travaux originaux ou qui risqueraient d'annuler les garanties détenues, auxquels cas le contrat est négocié de gré à gré avec le concepteur ou l'entrepreneur d'origine.

7° lorsqu'il s'agit de travaux de réparation d'aménagement ou de réaménagement d'immeubles loués et pour lesquels, le locateur exige d'effectuer lui-même les travaux, auquel cas, le locataire négocie avec le locateur de l'immeuble.

Pour un bail:

8° lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont le propriétaire est un ministère ou un organisme public;

9° lorsqu'il s'agit de la location d'espaces de stationnement;

10° lorsqu'il s'agit d'un bail pour la location d'espace dans un centre commercial pour l'exploitation des kiosques de Loto-Québec;

11° lorsqu'il s'agit de la réduction ou de l'ajout d'espace dans un édifice déjà loué en partie par la Société.

Pour un contrat d'aliénation:

12° lorsque les biens n'ont aucune valeur de revente, en raison de leur état de détérioration ou de l'usage exclusif que la Société en faisait (produits promotionnels, publicitaires, etc.);

13° lorsque la Société décide de procéder à une vente d'entrepôt.

OPE-2

ACQUISITION, LOCATION ET DISPOSITION DE BIENS ET SERVICES;
CONDITIONS DES CONTRATS

Révision 16

Page 10 de 17

Pour un contrat de construction:

14° lorsque l'exécution des travaux par un entrepreneur autre que celui qui a effectué les travaux originaux risquerait d'annuler les garanties détenues.

- 6.6. Les 1^{er} vice-présidents ou la secrétaire générale et vice-présidente Direction juridique² peuvent autoriser, sur présentation par le gestionnaire désigné du secteur Approvisionnement concerné des pièces justificatives requises, une procédure autre que celle décrite à la présente politique, pour tout contrat dont le montant estimé est inférieur à 50 000 \$ (taxes incluses).
- 6.7. Le président et chef de la direction peut autoriser, sur présentation par le gestionnaire désigné de la Direction corporative de l'approvisionnement des pièces justificatives requises, une procédure autre que celle décrite à la présente politique, pour tout contrat dont le montant estimé est inférieur à 200 000 \$ (taxes incluses).
- 6.8. Le président et chef de la direction peut autoriser, sur présentation par le gestionnaire désigné de la Direction corporative de l'approvisionnement des pièces justificatives requises, un appel d'offres sur invitation, pour tout contrat dont le montant estimé est égal ou supérieur à 200 000\$ (taxes incluses).
- 6.9. Le conseil d'administration peut autoriser pour tout contrat dont le montant estimé est égal ou supérieur à 200 000 \$ (taxes incluses), sur présentation par le gestionnaire désigné de la Direction corporative de l'approvisionnement des pièces justificatives requises, une procédure autre que celle décrite à la présente politique.

² Les 1^{er} vice-présidents ou la secrétaire générale et vice-présidente Direction juridique sont tenus d'en informer le **président et chef de la direction** au préalable.

7. RÈGLES D'ADJUDICATION

7.1. Dans le cadre d'un appel de candidatures ou d'un appel de propositions, un comité de sélection est formé et son mandat consiste à élaborer une grille d'évaluation et à fixer le taux de pondération pour chacun des critères avant le lancement de l'appel d'offres, à analyser les candidatures ou propositions reçues et à formuler une recommandation d'adjudication.

7.2. Dans le cadre d'un appel de soumissions, le contrat est adjugé au fournisseur qui a présenté la soumission conforme la plus basse. En cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi les fournisseurs. Par ailleurs, s'il s'agit d'un contrat d'aliénation, il est adjugé à celui qui offre le meilleur prix et les conditions les plus avantageuses pour la Société.

De plus, dans le cadre d'un appel de soumissions, la Société peut considérer le pourcentage de contenu québécois dans la fabrication d'un produit ou le pourcentage de propriété québécoise pour une entreprise dans le cas d'un dossier de services ou l'apport d'un système de contrôle de qualité, notamment la norme ISO 9001 :2000, ou encore, l'apport d'une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat.

La Société peut accorder au fournisseur répondant à l'une des exigences prévues au paragraphe précédent ainsi qu'au document d'appel d'offres, une marge préférentielle d'au plus 10%.

7.3. Dans le cadre d'un appel de candidatures, si après la qualification des firmes candidates, la Société décide de poursuivre avec le dossier, en procédant à un appel de propositions sur invitation, seules les firmes candidates ayant obtenu la note de passage établie par le comité de sélection avant le lancement de l'appel de candidatures, se verront invitées.

OPE-2

ACQUISITION, LOCATION ET DISPOSITION DE BIENS ET SERVICES;
CONDITIONS DES CONTRATS

Révision 16

Page 12 de 17

7.4. Dans le cadre d'un appel d'intérêt, les firmes ayant fait connaître leur intérêt pour le dossier, seront informées par écrit, de la date et du lieu de publication des appels d'offres qui découleront de ce processus.

7.5. Dans le cadre d'un appel de propositions avec prix, le contrat est adjugé au fournisseur dont la proposition est la plus avantageuse compte tenu du rapport qualité/coût. En cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé au fournisseur dont le prix soumis est le plus bas. En cas de double égalité de la proposition et du prix, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi les fournisseurs ayant obtenu le meilleur pointage.

De plus, dans le cadre d'un appel de propositions, la Société peut considérer le pourcentage de contenu québécois dans la fabrication d'un produit ou le pourcentage de propriété québécoise pour une entreprise dans le cas d'un dossier de services ou l'apport d'un système de contrôle de qualité, notamment la norme ISO 9001 :2000, ou encore, l'apport d'une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat.

La Société peut accorder au fournisseur répondant à l'une des exigences prévues au paragraphe précédent ainsi qu'au document d'appel d'offres, une marge préférentielle d'au plus 10%.

7.6. Dans le cadre d'un appel de propositions sans prix, le contrat est adjugé au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage lors de l'évaluation des propositions. En cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi les fournisseurs ayant obtenu le meilleur pointage.

7.7. Avant l'adjudication d'un contrat, le secteur Approvisionnement concerné fera effectuer les enquêtes de sécurité requises.

OPE-2

ACQUISITION, LOCATION ET DISPOSITION DE BIENS ET SERVICES;
CONDITIONS DES CONTRATS

Révision 16

Page 13 de 17

7.8. La Société peut refuser d'octroyer un contrat à un soumissionnaire ou à un proposant qu'elle poursuit en raison d'une inexécution substantielle à une obligation contractuelle. De plus, si la Société résilie un contrat en raison d'une inexécution substantielle à une obligation contractuelle, elle peut refuser d'octroyer un contrat à ce fournisseur pour les mêmes biens et services.

8. CONTRATS DE NATURE PARTICULIÈRE

8.1. Les contrats suivants sont des contrats de nature particulière et sont conclus par les gestionnaires autorisés selon les niveaux d'approbation autorisés à la politique opérationnelle OPE-1 « *L'approbation des dépenses d'exploitation et d'immobilisation* » et sont soumis aux objectifs de la présente politique (OPE-2) et, s'il y a lieu, toute autre politique opérationnelle spécifique adoptée à leur égard :

- 1° contrat pour la production ou la diffusion des tirages et contrat pour l'embauche des animateurs pour les tirages;
- 2° contrat d'achat de publicité et de temps d'antenne auprès des médias d'information;
- 3° contrat de création en arts, conception et production de spectacles et de création de décors;
- 4° contrat d'achat de lots, offerts dans le cadre d'une loterie, d'un jeu ou d'une activité promotionnelle, et pour lesquels la valeur équivalente en argent est offerte à la personne gagnant ce lot;
- 5° contrat pour les commandites et les contributions;
- 6° contrat de grossiste pour la vente, la distribution et la promotion des produits de la Société; contrat de représentation de ventes;
- 7° contrat conclu avec un détaillant de la Société;
- 8° bail conclu avec un locataire pour la location d'espace appartenant à la Société;
- 9° contrat pour la fourniture ou l'accomplissement d'un service juridique, bancaire, actuariel ou d'assurances;

OPE-2

ACQUISITION, LOCATION ET DISPOSITION DE BIENS ET SERVICES;
CONDITIONS DES CONTRATS

Révision 16

Page 14 de 17

10° contrat de financement ou d'emprunt, ainsi que leurs contrats accessoires, notamment ceux d'intermédiaires, d'agents financiers et de fiscalistes;

11° contrat pour la fourniture de services en santé et sécurité au travail;

12° contrat lié aux avantages sociaux et aux cours de formation;

13° contrat d'emprunt de bien;

14° contrat conclu avec un gouvernement ou un de leurs ministères ou organismes ou tout organisme dont les activités apportent une contribution responsable envers l'ensemble de la collectivité notamment les centres de travail adapté reconnus, les centres de réinsertion sociale, etc.

15° contrat conclu avec une organisation internationale;

16° contrat relié à une situation d'urgence qui met en cause la sécurité des personnes, la sauvegarde des biens ou des opérations de la Société.

17° prolongation de contrat pour les professionnels de la construction affectés à la gestion interne des projets majeurs de construction.

9. REDDITION DE COMPTES

9.1. Imputabilité

Les gestionnaires de chaque secteur sont responsables de voir au respect des objectifs énoncés dans la présente politique et d'en rendre compte à leurs supérieurs.

9.2. Dérogations

OPE-2

ACQUISITION, LOCATION ET DISPOSITION DE BIENS ET SERVICES;
CONDITIONS DES CONTRATS

Révision 16

Page 15 de 17

Toute dérogation à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente politique doit faire l'objet d'une mention dans toute recommandation présentée pour approbation.

9.3. Vérification

Le conseil d'administration, le comité de vérification et le conseil de direction peuvent en tout temps demander un compte rendu relativement à l'application des dispositions de la présente politique.

10. RESPONSABILITÉS

Les responsabilités pour la recommandation, l'approbation, l'application et la révision de la présente politique incombent aux instances et personnes suivantes:

10.1. RECOMMANDATION

Michelle Lizotte
Directrice
Direction corporative de l'approvisionnement

Johanne Rock
Vice-présidente corporative finances et
administration

Gille Dufour
1^{er} vice-président, Direction financière
Membre du conseil de direction

date

10.2. APPROBATION

OPE-2

ACQUISITION, LOCATION ET DISPOSITION DE BIENS ET SERVICES;
CONDITIONS DES CONTRATS

Révision 16

Page 16 de 17

Le comité de vérification

Le conseil d'administration.

10.3. APPLICATION

Les personnes concernées selon les responsabilités qui leur sont confiées dans la présente politique, le Règlement concernant la régie interne de la Société des loteries du Québec (R.R.Q., ch.S-13.1, r.5) ou la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., ch. S-13.1).

10.4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son approbation par le conseil d'administration.

10.5. RÉVISION

Le comité de vérification.

Le conseil d'administration.

Approuvé	: 1983-08-18	Révision 11	: 1998-12-17
Révision 1	: 1984-03-02	Révision 12	: 2002-06-03
Révision 2	: 1988-03-24	Révision 13	: 2005-10-05
Révision 3	: 1988-06-21	Révision 14	: 2006-11-23
Révision 4	: 1989-01-17	Révision 15	: 2007-02-22
Révision 5	: 1989-04-11		
Révision 6	: 1993-08-26		
Révision 7	: 1995-05-05		
Révision 8	: 1996-12-18		
Révision 9	: 1997-08-08		
Révision 10	: 1998-06-09		

TABLEAU A

OPE-2

ACQUISITION, LOCATION ET DISPOSITION DE BIENS ET SERVICES;

Révision 16

CONDITIONS DES CONTRATS

Page 17 de 17

	FORME D'APPEL D'OFFRES SELON LE TYPE DE CONTRAT			
	APPEL DE CANDIDATURES	APPEL DE PROPOSITIONS		APPEL DE SOUMISSIONS
		AVEC PRIX	SANS PRIX	
• Bail		√		
• Contrat d'aliénation				√
• Contrat d'approvisionnement		√		√
• Contrat de construction				√
• Contrat de services auxiliaires		√		√
• Contrat de services professionnels	√ Notamment: <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'il s'agit d'un contrat en vue de la réalisation d'une campagne de publicité ¹ (sauf si placement média). Lorsqu'il existe un tarif adopté par le gouvernement. Lorsqu'il s'agit d'un contrat relié au design et à la conceptualisation. 	√	√	

¹ Pour un contrat visant la réalisation de campagnes de publicité, l'appel de candidatures est suivi d'une 2^{ième} étape consistant à procéder, auprès des fournisseurs retenus, à un appel de propositions sans prix.

Note: Le présent tableau fait partie intégrante de la politique OPE-2